



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session
Point 15 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/13
30 juillet 1997
Original: ANGLAIS

ACCORD DE COOPERATION AVEC L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Note de l'Administrateur

1 A sa 1ère session, l'Assemblée a noté que les locaux que le Fonds de 1971 occupait au Siège de l'OMI faisaient l'objet d'un accord, d'un permis d'occupation et d'un contrat de sous-location avec l'OMI venant à expiration le 31 octobre 2002. Elle a autorisé l'Administrateur à s'accorder avec le Secrétaire général de l'OMI sur le texte des lettres qui serait échangées afin d'étendre l'application de ces documents pour que les activités du Fonds de 1992 soient également couvertes (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 14).

2 En octobre/novembre 1996, le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des Fonds de 1971/1992 ont convenu d'étendre l'application de l'Accord, du permis d'occupation et du contrat de sous-location conclus par le Fonds de 1971 avec l'OMI, comme suit:

Il est convenu que l'Accord, le permis d'occupation et le contrat de sous-location, lesquels ont été conclus entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, constitué en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (Fonds de 1971), avec effet à compter du 1er novembre 1982 pour une période de dix ans lesquels ont été par la suite prorogés jusqu'au 31 octobre 2002, doivent être modifiés de telle sorte que, nonobstant la clause 3 de l'Accord, toutes les prestations et tous les services accordés au Fonds de 1971 soient également accordés, sans paiement additionnel, au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds (Fonds de 1992), et que les obligations du Fonds de 1971 s'appliquent également au Fonds de 1992.

3 La modification de l'Accord, du permis d'occupation et du contrat de sous-location a été approuvée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

4 L'Administrateur a l'intention de réexaminer, avec le Secrétaire général de l'OMI, les modalités du contrat pour la période courant après le 15 mai 1998, date à laquelle le Fonds de 1992 créera son propre secrétariat qui administrera aussi le Fonds de 1971.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

5 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.
